Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902126-20251208-D2025_12_08_21-DE

PLOUZANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33
Procuration : 5
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 01/12/2025
Affichage en date du : 01/12/2025
Publication en date du :

Réception en préfecture :

N° **2025-12-08-21**

L'an deux mille vingt cinq
Le huit décembre, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Karine MENARD qui a donné procuration à M. Sylvain ROUDAUT, Mme Florence CANN à M. Jacky LE BRIS, Mme Hélène BARDAN à Mme Cathy LE GALL, Mme Souad DUHAZE à Mme Roseline THOMAS, et M. Léo ROBERT à M. Yves DU BUIT.

Secrétaire de Séance : Mme Cathy LE GALL

Objet : **Lutte contre l'habitat indigne**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 301-5-1-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
Vu la loi ELAN du 24 novembre 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Durable de la commune, en date du 24 novembre 2025,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La problématique de l'habitat indigne concerne plus de 500 000 logements du parc immobilier privé en France.

Cette notion vise les logements qui présentent des risques manifestes pour la sécurité physique ou la santé de leurs occupants ainsi que, plus généralement, les locaux impropres à l'habitation.

Comme beaucoup de territoires, la métropole de Brest est concernée par ce phénomène qui a tendance à s'accentuer sous l'effet de la tension du marché immobilier constatée depuis plusieurs années.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902126-20251208-D2025_12_08_21-DE

En termes de compétences, la lutte contre l'habitat indigne est assurée, de manière combinée, par plusieurs acteurs dont les Maires des communes au titre de leur pouvoir de police administrative spéciale relative à la mise en sécurité des édifices menaçant ruine consacrée à l'article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). S'agissant des questions de salubrité de logement, c'est le Préfet qui est compétent au titre de l'article L. 301-5-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

La métropole de Brest dispose, quant à elle, d'une compétence générale en terme d'habitat sur le territoire et anime, à ce titre, une cellule partenariale de lutte contre l'habitat indigne visant à faciliter le repérage des situations et à faire le lien entre l'ensemble des acteurs de la chaîne. Elle propose par ailleurs, dans le cadre de la délégation de l'Anah, des solutions techniques et financières aux propriétaires pour résorber les situations.

En 2023, conformément à la loi ELAN du 24 novembre 2018 visant à conforter le rôle des EPCI dans la lutte contre l'habitat indigne, Brest métropole a étudié la possibilité de transférer les polices spéciales des Maires en matière de péril ainsi que de déléguer la compétence préfectorale en matière d'insalubrité vers le Président de la métropole.
Cette opération n'ayant pas abouti du fait de conditions administratives et réglementaire défavorables, la collectivité propose aujourd'hui la mise en place d'une démarche partenariale, à droit constant, entre Brest métropole et les communes du territoire sur le sujet de la mise en sécurité des bâtiments (L.511-2 du CCH).

C'est pourquoi, il est proposé une convention de coopération avec 7 des 8 communes du territoire afin de faciliter le traitement des situations de sécurité dans le parc de logements privés à l'échelle métropolitaine (sur la ville de Brest, la problématique est gérée dans le cadre de l'administration commune « Brest métropole et Ville »).

Dans le cadre de la convention jointe en annexe du présent projet de délibération, Brest métropole met au service des communes signataires l'expertise de son unité de lutte contre l'habitat indigne hébergée au sein du service des interventions sur l'habitat privé de la direction de l'habitat.
S'agissant des communes partenaires, elles s'engagent quant à elles à gérer les relations de proximité avec les usagers, à assurer les interventions logistiques nécessaires à la protection des sites, à tenir à jour une liste des référents et contacts opérationnels de proximité et plus généralement à mettre en place l'ensemble des procédures nécessaires à la mise en sécurité des bâtiments relevant de sa compétence.

La coopération proposée est effectuée à titre gratuit à l'exception du remboursement des éventuels besoins d'appui technique ou juridique, sous format de prestations, qui pourraient être avancés par la métropole pour des raisons pratiques.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement 3 fois, elle prendra effet à compter de sa signature.

Un comité de pilotage avec l'ensemble des communes de la métropole sera proposé chaque année afin de faire le bilan des actions menées et d'étudier les éventuelles évolutions du dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ ***APPROUVE*** les termes de la convention de coopération tels que déclinés dans le projet joint en annexe à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902126-20251208-D2025_12_08_21-DE

➢ ***AUTORISE*** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance,

Cathy LE GALL

MAIRIE DE PLOUZANÉ
29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 9 décembre 2025
Le Maire,

Yves DU BUIT